

Département de la Côte d'Or

Commune de LONGCHAMP

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Sur le chemin rural n°15

N° 04- 2016

Le Maire de Longchamp,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural N° 15 ;

Considérant que la circulation des véhicules sur le chemin rural N°15 est de nature à le détériorer en raison des pluies intenses et répétées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur chemin rural N°15, tant que le sol restera détrempé.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place d'une signalisation par la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longchamp.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Longchamp, le 23 Mai 2016

Le Maire,

Jacques PROST